

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-033898

Monsieur le Directeur
BUREAU-VERITAS
405 Rue Emilien GAUTIER
13790 Aix en Provence
A l'attention de M. Pierre Jean DANIS

Bordeaux, le 21 juin 2024

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle les équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.
Lettre de suite de l'inspection du 31 mai 2024
Organisme : Bureau Veritas
Lieu : CNPE du Blayais

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2024-0110.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;
- [2]** Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3]** Procédure Bureau Veritas référencée MO PV 650

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression (ESP), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 31 mai 2024 à une inspection inopinée de type supervision de votre organisme officiant sur la centrale nucléaire de Blayais.

La visite avait pour objectif de vérifier les dispositions prises pour procéder à la requalification périodique des réfrigérants du système de refroidissement du réacteur n°1 à l'arrêt (RRA) « 1 RRA 001RF-F, 1 RRA 002 RF6F » et des tuyauteries associées « 1 RRA N01 TY et 1 RRA N02 TY ». L'objectif de cette supervision était notamment de contrôler par sondage que les dispositions de l'arrêté [2] et du mode opératoire [3] étaient correctement appliquées par votre expert.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspecteur de l'ASN s'est donc rendu sur le site du CNPE du Blayais et a réalisé par sondage les opérations suivantes :

- Vérifications préalables à la surveillance ;
- Identité et état de l'ESPN ;
- Conditions de l'inspection de requalification périodique ;
 - Vérification intérieure ;
 - Vérification extérieure ;
- Conditions de l'épreuve hydraulique ;
 - Mise en œuvre de l'épreuve hydraulique ;
 - Conditions de sécurité ;
 - Réalisation de l'épreuve hydraulique ;
- Vérification des accessoires de sécurité / sous pression ;
- Examen du résultat de la requalification périodique ou de l'épreuve.

L'inspecteur considère que le contrôle de l'épreuve hydraulique mené par votre expert s'est déroulé de façon satisfaisante.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Néant

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Néant

*

* *



Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD